

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.201 du 4 avril 2018

224.821/XV-3690

En cause : **COOLS** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle,
2. le bourgmestre de la commune d'Uccle.
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER
et Sophie VINCENT, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 20 mars 2018, Marc COOLS demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

1°- la décision du bourgmestre de la commune d'Uccle datée du 9 mars 2018 de lui retirer la délégation de l'ensemble des signatures qui lui avait été initialement octroyée en date du 20 novembre 2017;

2°- la décision du bourgmestre de la commune d'Uccle de réattribuer en conséquence ces délégations de signature à quatre échevins différents, décision qui ne lui a pas été notifiée et qui a fait l'objet d'un courriel de la secrétaire communale du 12 mars 2018.

II. Procédure

L'arrêt n° 241.199 du 3 avril 2018 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et a liquidé les dépens à charge du requérant.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Considérant, d'office, que l'arrêt n° 241.199 du 3 avril 2018 est entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il omet de se prononcer sur l'indemnité de procédure demandée par les parties adverses dans leur note d'observations; qu'il convient de rectifier cet arrêt comme indiqué au dispositif,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Un nouveau point est inséré à la fin de l'arrêt n° 241.199 du 3 avril 2018 :

« IV. Indemnité de procédure

Considérant que, dans sa note d'observations, les parties adverses demandent qu'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros leur soit octroyée à la charge du requérant; qu'il y a lieu de faire droit à leur demande,».

Dans le dispositif du même arrêt, l'article 4 doit être modifié comme suit :

*« **Article 4.***

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties adverses, à charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 220 euros, sont mis à la charge du requérant.». ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre avril deux mille dix-huit par :

M ^{me}	Diane DÉOM,	président f.f.,
M.	Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Frédéric QUINTIN

Diane DÉOM